

UPDATES OF CONTRACTING POLICY
NOTICE 1993-8

1. EFFECTIVE IMPLEMENTATION
DATE

The NAFTA comes into effect on 1 January 1994. All the provisions of Chapter 10, "Government Procurement", which pertains to procurement by departments and agencies, are to be followed as of this date, including the accumulation of information for reporting contracting activities.

2. ESTIMATED VALUE OF A
CONTRACT

With reference to NAFTA Chapter 10, Article 1002: Valuation of a Contract, and consistent with the current practice of departments and agencies when seeking the approval of the Treasury Board, the estimated value of a contract under the NAFTA is inclusive of the *Goods and Services Tax*.

3. NAFTA THRESHOLDS

NAFTA Chapter 10, Article 1019: Provision of Information, specifies that departments and agencies must report on, inter alia, the number and total value of procurements subject to the NAFTA above and below the NAFTA thresholds. Using NAFTA Chapter 10, Annex 1001.1c: Indexation and Conversion of Thresholds, for the period 1

MISES À JOUR DE L'AVIS
N° 1993-8 CONCERNANT LA
POLITIQUE SUR LES MARCHÉS DE
L'ÉTAT

1. DATE DE MISE EN OEUVRE

L'ALÉNA entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Toutes les dispositions du chapitre 10, «Marchés publics», qui portent sur des marchés passés par des ministères et des organismes, doivent être observées à compter de cette date, y compris le regroupement de renseignements aux fins de la présentation de rapports sur les marchés.

2. VALEUR ESTIMATIVE D'UN
MARCHÉ

Conformément à l'article 1002 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Évaluation des marchés et à la pratique que suivent actuellement les ministères et les organismes qui demandent l'approbation du Conseil du Trésor, la valeur estimative d'un marché aux termes de l'ALÉNA comprend la taxe sur les produits et services).

3. SEUILS PRÉVUS DANS
L'ALÉNA

L'article 1019 du chapitre 10 de l'ALÉNA : Information, précise que les ministères et organismes doivent signaler, entre autres, le nombre et la valeur totale des marchés visés par l'ALÉNA supérieurs et inférieurs aux seuils prévus dans l'accord. En utilisant l'annexe 1001.1c du chapitre 10 de l'ALÉNA: